



Arrêt

**n° 145 812 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. KERN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 1998, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 10 juin 1999, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le délai pour quitter le territoire a toutefois été régulièrement prorogé jusqu'au 28 avril 2005.

1.2. Le 20 mars 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée le 30 mars 2004. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, semble être toujours pendant.

1.3. Le 28 avril 2004, le requérant a introduit, conjointement avec son épouse, une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 5 avril 2007. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, a été rejeté par l'arrêt n° 8 149 du 29 février 2008.

1.4. Le 16 août 2007, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, a été rejeté par l'arrêt n° 7 912 du 27 février 2008.

1.5. Le 10 septembre 2007, le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour, l'une sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'autre sur la base de l'article 9 ter de la même loi.

Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, a été rejeté par l'arrêt n° 15 078 du 20 août 2008.

Le 1^{er} octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, a été rejeté par un arrêt n°13 255, rendu le 27 juin 2008.

1.6. Le 3 avril 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] L'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée du 15 septembre 2006, à savoir :

[...]

Les motifs ont déjà été explicités lors de la précédente décision d'exclusion datant du 26/09/2007. Ces motifs demeurent inchangés à ce jour.

Pour rappel il a été enjoint à l'intéressé, par Arrêté ministériel, de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur.

L'intéressé ne donc peut prétendre à une demande de régularisation de séjour sur base de la loi [...] du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et est par conséquent exclu de l'application [de] la présente loi ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « la décision est motivée par renvoi à une autre décision, alors que la loi exige que la motivation consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] Une telle motivation est contraire à la loi ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9 ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.2.2. Elle fait valoir, dans une première branche, que « seuls les motifs repris dans l'[article] 55/4 justifient une telle exclusion. La décision litigieuse pose comme principe que la simple existence d'un arrêté ministériel de renvoi exclut le demandeur de l'application de [l'article] 9ter. Or, l'article 9ter de la loi ne prévoit une telle exclusion que pour des motifs prévus par l'article 55/4, qui permet seulement d'exclure un étranger du statut de protection (et par renvoi de la protection de l'article 9ter) lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : "a. Qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tel que défini dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; b. Qui s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies; c. S'il a commis un crime grave » ». La partie requérante estime que « l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi n'implique pas nécessairement la commission d'un crime grave. En effet, l'article 20 prévoit que le Ministre peut renvoyer un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume « lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour » ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « l'article 9 ter englobe l'application en droit interne de l'obligation imposée par les articles 2 et 3 de la [CEDH] interdisant toute mesure d'éloignement d'une personne gravement malade si cette mesure entraîne un risque de mort ou de traitement inhumain et dégradant. La philosophie à la base de l'article 9 ter est que l'interdiction d'un éloignement impose l'octroi d'un droit au séjour. [...] La décision attaquée est motivée par le fait qu'une exclusion automatique découlerait de la simple existence d'un arrêté ministériel, sans examiner s'il y a effectivement un risque d'atteinte à la vie ou de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué. [...]* ». L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », que « *Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...]* » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109). Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen et la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère

(dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil constate que l'acte attaqué contient une motivation qui se réfère aux motifs fondant la précédente décision d'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 16 novembre 2007 et figurant au dossier administratif. Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut donc pas être considéré que la motivation de l'acte attaqué est contraire à la loi, dès lors que la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre la justification de celle-ci.

Il ressort également de la lecture de ces deux actes que la partie défenderesse se fonde bien sur l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour exclure le requérant de l'application de l'article 9 ter de la même loi.

3.3. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH et de l'interdiction de toute mesure d'éloignement d'une personne gravement malade si cette mesure entraîne un risque de mort ou de traitement inhumain et dégradant, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas que l'acte attaqué causerait en lui-même un tel préjudice au requérant, en sorte que la validité de celui-ci n'est, à cet égard, pas remise en cause. L'acte attaqué n'est en effet assorti d'aucune mesure d'éloignement. Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « l'interdiction d'un éloignement impose l'octroi d'un droit au séjour », relève, pour sa part, d'une interprétation personnelle de la partie requérante, qui ne trouve aucun fondement dans la loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS